L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 19 OCTOBRE 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal entier, soit aux annonces, ne sera reçue pour moins d'une année. Aucune discontinuance de la part de l'abonné n'est prise en considération, à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'argent.

ANNONCES. Une ligne, espace par carré de chaque langue, [illegible] composant cette page [illegible] chaque insertion subséquente. Pour [illegible] considérable dans [illegible] Abeille étant payé comme une nouvelle [illegible] les [illegible] lignes ou moins.

ANNONCES DE MARIAGES, pour lesquelles les artisans et autres [illegible] Abeille, 50 cts; les Banques, [illegible] autres institutions publiques, [illegible] Abeille et 50 cents [illegible] à voyager, [illegible] la continuation, $30. Ces [illegible] les souscripteurs aux avis [illegible] à un sur [illegible] pour actuelle.

LES ANNONCES, le partage [illegible] des articles [illegible] l'attention du public à [illegible] immeubles, [illegible] articles signés par des voyageurs, [illegible] Abeille, [illegible] &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles [illegible] par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES, en article d'une nature personnelle, [illegible] apparaîtront sur cette colonne, payeront le double du prix des autres.

LES ANNONCES de la ligne ordinaire des [illegible] Abeille, telles que ventes à l'encan [illegible] autorité de justice, ventes de plantations et habitations, [illegible] ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, seront [illegible] mêmes, annuler, payées ou égarée, &c., lui seront [illegible] comme [illegible] apparaîtront aux [illegible] LES ANNONCES qui ne [illegible] pour la durée de [illegible] seront publiées pendant un mois et devront être [illegible] conséquence de cette disposition.

LES ANNONCES de faillites ne seront publiée, à moins [illegible] insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il [illegible] bien fait.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, jouiront la saison des plaisirs payeront $150.

LES ANNONCES de candidatures à des emplois publics et [illegible] annonces d'une nature politique, payeront double de [illegible]

CABOTAGE.

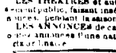

POUR VICKSBURG Warrenton, Grand Gulf, Rodney et Natchez.—Le bateau à vapeur, paquet régulier, J. M. WHITE, capt. Coppens, reçoit actuellement au [illegible] partira [illegible] 10 heures. Pour fret [illegible] passage, ayant de beaux [illegible] s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & Co., 21 Poydras.

POUR LES ATTAKAPAS, via Lafourche—Pour St. Martinville, Nouvelle Iberie, Franklin, Patterson ville, et tous les ports intermédiaires sur le Atchafalaya. Le steamer [illegible] capt. BEN WINN, recevra [illegible] Rutter, partira pour les ports ci-dessus [illegible] samedi, 19 courant, à midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux appartements, s'adresser à bord ou à [illegible]

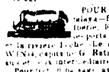

C. DEBLANC, 33 Mile Levée.

POUR LES ATTAKAPAS—Pour le [illegible] Le bateau à vapeur [illegible] marchant [illegible] LA BELLE DU ATTAKAPAS, capitaine Johnson, sera [illegible] 21 courant, et partira le mercredi [illegible] Pour fret ou passage, ayant [illegible] bord au bout de la rue Conti, ou à JOHN HALL, 1 Front Levee.

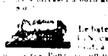

POUR ST. LOUIS—Le bateau à vapeur à passagers, FRANK N. WOOD, partira demain 19 courant à midi, et touchera aux lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux [illegible] s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & Co., 21 Poydras.

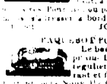

POUR LES ATTAKAPAS, via Lafourche—Pour St. Martinville, Nouvelle Iberie, Franklin, Patterson ville, et tous les ports intermédiaires sur le Atchafalaya. Le steamer [illegible] capt. BEN WINN, recevra [illegible] Rutter, partira pour les ports ci-dessus [illegible] samedi, 19 courant, à midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux appartements, s'adresser à bord ou à [illegible]

C. DEBLANC, 33 Mile Levée.

POUR LES ATTAKAPAS—Pour le [illegible] Le bateau à vapeur [illegible] marchant [illegible] LA BELLE DU ATTAKAPAS, capitaine Johnson, sera [illegible] 21 courant, et partira le mercredi [illegible] Pour fret ou passage, ayant de beaux [illegible] bord au bout de la rue Conti, ou à JOHN HALL, 1 Front Levee.

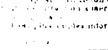

POUR ST. LOUIS—Le bateau à vapeur à passagers, FRANK N. WOOD, partira demain 19 courant à midi, et touchera aux lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux [illegible] s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & Co., 21 Poydras.

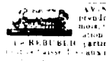

POUR LA BALISE—Le steamer FANNY, capitaine Martin, complétement [illegible] et [illegible] sera, partira tous les samedis à 9 heures A. M. du pied de la Levée pour la Balise et tous intermédiaires. Pour [illegible] s'adresser à bord ou à JACQUES LAROSE,—Agent 71 Vieille Levée.

MALLE DES ETATS-UNIS.

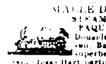

ABOT REGULIER POUR LA COTE. DONALDSONVILLE, BATON ROUGE, Port Hudson, Layon, Bara, Pointe Coupee, Tunica et Port Adam.—Le superbe bateau à vapeur ALEXANDER SCOTT, capt Swan, [illegible] Orleans pour les ports ci-dessus, tous les [illegible] matin à 10 heures, et le Bayou Sara tous les [illegible] matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à WM. H. AVERY, Gérant.

POUR A VALLEE DE LA TECHE—Le bateau à vapeur [illegible] capitaine [illegible] partira demain à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à [illegible]

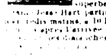

POUR LA BALISE—Le steamer [illegible] capitaine [illegible] partira [illegible]